



**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INTERDICTION DE STATIONNER
Travaux réfection toiture
TERRIER MICHEL ET FILS**

Le Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989, portant code de la voirie routière et notamment l'article L 113.2,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la nécessité d'entreposer du matériel et de stationner des véhicules sur le Quai Marin Jacquier par TERRIER MICHEL SARL - ZA du Crêt Avenue du stade – 74500 LUGRIN, sur 5 places de parking se situant à droite de la terrasse du restaurant « La Table de Y'Anne » afin de réaliser des travaux de réfection toiture dudit restaurant, **du lundi 17 mars 2025 au vendredi 18 avril 2025 inclus.**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sur les places de parking Quai Marin Jacquier situées à droite de la terrasse du restaurant « La Table de Y'Anne » pendant la période précitée, afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Afin de permettre à TERRIER MICHEL SARL - ZA du Crêt Avenue du stade – 74500 LUGRIN de stocker le matériel et de stationner des véhicules sur 5 places de parking Quai Marin Jacquier, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules est strictement interdit pendant toute la durée des travaux, soit **du lundi 17 mars 2025 au vendredi 18 avril 2025 inclus.**

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue sera mise en place par la Commune de Meillerie.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire ne devra en aucun cas abîmer le revêtement ainsi que les structures sur l'emprise et dans l'environnement du chantier dont il est responsable, il devra enlever toutes salissures et procéder à la réparation de toutes dégradations. Un constat d'état des lieux pourra lui être demandé à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté n'aura de validité que s'il est affiché de manière visible au droit du chantier. Il sera maintenu en parfait état durant toute la période d'intervention.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté et fera l'objet d'une procédure conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

- Secrétariat de Mairie,
- Police Pluricommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EVIAN-LES-BAINS,
- Monsieur Fabrice TERRIER – TERRIER MICHEL SARL,
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à MEILLERIE, le 3 mars 2025
Laurent PERTUISET
Maire de MEILLERIE

